



DÉCISION DE L'AFNIC

loto-du-patrimoine.fr

Demande n° FR-2019-01862

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LA FRANCAISE DES JEUX

Le Titulaire du nom de domaine : Madame A.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : loto-du-patrimoine.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 mars 2019 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 mars 2020

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 juillet 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 02 août 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 29 août 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <loto-du-patrimoine.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 10 juillet 2019, de la société LA FRANÇAISE DES JEUX immatriculée le 23 août 1990 sous le numéro 315 065 292 au RCS de Nanterre ;
- Capture d'écran, du 03 juillet 2019, de l'article intitulé « Super Loto® Mission Patrimoine ce dimanche 14 juillet : 13 millions d'euros minimum à gagner » paru sur le site web <https://www.fdj.fr> ;
- Notice complète de la marque française « LOTO » numéro 3233275 enregistrée le 26 juin 2003 par la société LA FRANCAISE DES JEUX et dûment renouvelée pour les classes 1 à 13, 16, 19 à 22 et 24 à 45 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « LOTO » numéro 7556996 enregistrée le 28 janvier 2009 par la société LA FRANCAISE DES JEUX et dûment renouvelée pour les classes 6 à 9, 11 à 13, 15 à 24, 26, 28 à 38, 41, 42, 44 et 45 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « LOTO » numéro 3592807 enregistrée le 01 août 2008 par la société LA FRANCAISE DES JEUX et dûment renouvelée pour les classes 1 à 13, 15 à 45 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « FDJ » numéro 8541708 enregistrée le 10 septembre 2009 par la société LA FRANCAISE DES JEUX pour les classes 9, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 28 et 34 à 43 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « LA FRANÇAISE DES JEUX » numéro 6356497 enregistrée le 10 octobre 2007 par la société LA FRANCAISE DES JEUX pour les classes 9, 16, 28, 35, 38 et 41 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « FDJ » numéro 3837036 enregistrée le 06 juin 2011 par la société LA FRANCAISE DES JEUX pour les classes 9, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 28, 34 à 39 et 41 à 43 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « MISSION PATRIMOINE AIDEZ A RESTAURER LE PATRIMOINE FRANÇAIS* » numéro 4443203 déposée le 05 avril 2018 par la société LA FRANCAISE DES JEUX pour les classes 9, 16, 28 et 41 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <loto-du-patrimoine.fr> enregistré le 12 mars 2019 sous diffusion restreinte ;
- Captures d'écrans de pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <loto-du-patrimoine.fr> et notamment :
 - Home ;
 - Loto du patrimoine ;
 - Stéphane Bern ;
 - Gains ;
 - Date et résultats ;
 - Listes des sites retenus ;
 - Prix et tarif du ticket.
- La plainte du Requérant.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I- Raison de la violation : faits et intérêt à agir de la requérante

La requérante est la société LA FRANÇAISE DES JEUX, société d'économie mixte qui détient un monopole légal sur l'organisation des jeux de loterie et de paris sportifs en point de vente sur l'ensemble du territoire français (Annexe 1.1).

La requérante est titulaire de nombreuses marques notamment sur les dénominations LOTO, FDJ, LA FRANÇAISE DES JEUX et MISSION PATRIMOINE AIDEZ A RESTAURER LE PATRIMOINE FRANÇAIS, parmi lesquelles :

- la marque verbale française « LOTO » n° 3233275 enregistrée le 26 juin 2003 pour désigner les produits et services des classes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 (Annexe 2.1) ;

- la marque semi-figurative européenne « LOTO », n° 7556996 enregistrée le 28 janvier 2009 pour désigner les produits et services des classes n° 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 44 et 45 (Annexe 2.2) ;

- la marque semi-figurative française « LOTO », n° 3592807 enregistrée le 1er août 2008 pour désigner les produits et services des classes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 (Annexe 2.3) ; - la marque verbale européenne « FDJ » n° 8541708 enregistrée le 10 septembre 2009 pour désigner les produits et services des classes n° 9, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 28, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 43 (Annexe 3.1) ;

- la marque semi-figurative française « FDJ » n° 3837036 enregistrée le 6 juin 2011 pour désigner les produits et services des classes n° 9, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 28, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42 et 43 (Annexe 3.2) ;

- la marque semi-figurative française « MISSION PATRIMOINE AIDEZ A RESTAURER LE PATRIMOINE FRANCAIS » n° 4443203, déposée le 5 avril 2018 pour désigner les produits et services des classes n° 9, 16, 28 et 41 (Annexe 3.3) ;

- la marque verbale européenne « LA FRANÇAISE DES JEUX » n° 6356497 enregistrée le 11 octobre 2007 pour désigner les produits et services des classes n° 9, 16, 28, 35, 38 et 41 (Annexe 3.4).

L'ensemble de ces marques fait l'objet d'une exploitation intensive de la part de la requérante depuis leur dépôt.

Elles sont notamment exploitées sur son site Internet < www.fdj.fr >, enregistré en 2004, de la façon suivante : capture écran (Annexe 1.2)

La requérante a eu la surprise de constater le 26 avril 2019 que le nom de domaine < loto-du-patrimoine.fr >, qui reproduit les marques LOTO, FDJ, MISSION PATRIMOINE AIDEZ A RESTAURER LE PATRIMOINE FRANCAIS et LA FRANÇAISE DES JEUX antérieures sans aucune autorisation, avait été enregistré le 12 mars 2019 de façon anonyme.

La société OVH est désignée comme bureau d'enregistrement de ce nom de domaine.

Des copies de l'imprimé des recherches effectuées dans la base de données WHOIS le 3 juillet 2019 sont jointes (Annexe 4).

II- Motifs de la demande

Aux termes de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine < loto-du-patrimoine.fr > porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la requérante

Il est rappelé que se rend coupable de contrefaçon quiconque reproduit ou imite sans autorisation une marque enregistrée et utilise celle-ci en relation avec des produits et services analogues à ceux pour lesquels la marque antérieure est protégée (article L.713-2 et L.713-3 et suivants du Code de la propriété intellectuelle).

La requérante est titulaire de plusieurs enregistrements de marques sur les dénominations LOTO, FDJ, MISSION PATRIMOINE AIDEZ A RESTAURER LE PATRIMOINE FRANÇAIS et LA FRANÇAISE DES JEUX.

Le nom de domaine reproduit les marques antérieures verbales et semi-figuratives « LOTO », «

FDJ », « MISSION PATRIMOINE AIDEZ A RESTAURER LE PATRIMOINE FRANCAIS » et « LA FRANÇAISE DES JEUX » comme en atteste la reproduction de la page d'accueil du site Internet disponible à l'adresse loto-du-patrimoine.fr figurant en Annexe 5. En effet, le mot « LOTO » est repris à l'identique dans l'adresse du nom de domaine litigieux. Les marques « LOTO », « FDJ », « LA FRANÇAISE DES JEUX » et « MISSION PATRIMOINE AIDEZ A RESTAURER LE PATRIMOINE FRANCAIS » sont quant à elles reproduites sur le site Internet en cause.

Aucune différence verbale ni graphique ne permet d'exclure le risque de confusion généré par l'existence de ce nom de domaine.

En outre, ce nom de domaine renvoie vers un site Internet qui présente volontairement le partenariat entre la FRANÇAISE DES JEUX et la Fondation du Patrimoine pour financer la restauration des monuments historiques français, service caractéristique proposé sous les marques de la FRANÇAISE DES JEUX.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le nom de domaine loto-du-patrimoine.fr reproduit les marques antérieures susvisées au point de générer un risque de confusion incontestable dans l'esprit du public visé portant ainsi atteinte aux droits antérieurs de la requérante.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine loto-du-patrimoine.fr ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le défendeur ne dispose d'aucun intérêt légitime ni d'aucun droit antérieur sur les dénominations LOTO, FDJ, LA FRANÇAISE DES JEUX et MISSION PATRIMOINE AIDEZ A RESTAURER LE PATRIMOINE FRANÇAIS qui font l'objet de plusieurs enregistrements de marques.

Aussi, le titulaire du nom de domaine loto-du-patrimoine.fr ne dispose d'aucune autorisation pour reproduire lesdites marques.

Il résulte incontestablement de ce qui précède que :

- le défendeur ne dispose d'aucun droit sur le nom de domaine loto-du-patrimoine.fr ;
- le défendeur ne dispose d'aucun intérêt légitime pour l'enregistrement de ce nom de domaine, bien au contraire ;
- à ce jour, le défendeur fait toujours usage du nom de domaine litigieux sans aucune autorisation.

c) Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Il est manifeste que le nom de domaine loto-du-patrimoine.fr est aujourd'hui détenu et exploité de mauvaise foi par le défendeur.

En effet, le nom de domaine renvoie vers un site Internet en langue française qui divulgue de fausses informations sur le jeu « Super Loto Mission Patrimoine », qui nuisent à l'image de la requérante et au partenariat avec la Fondation du Patrimoine, notamment :

- « Le premier tirage a été effectué en 2017 pendant les journées du patrimoine » ; alors que le 1er tirage a eu lieu en septembre 2018 ;
- « La FDJ (Française Des Jeux) propose régulièrement un super loto de 1,5 million d'euros », alors que le montant du jackpot SUPER LOTO est de minimum 13 millions d'euros.

En outre, le site reproduit sans droit ni titre les marques verbales et semi-figuratives antérieures de la FRANÇAISE DES JEUX (Annexe 5).

Ce faisant, l'existence et l'exploitation du nom de domaine litigieux sont susceptibles d'entraîner un risque de confusion dans l'esprit des internautes, qui seraient fondés à trouver à cette adresse des informations sur les activités de la requérante, à l'instar des produits et services disponibles sur le site accessible à partir du nom de domaine www.fdj.fr depuis 2004.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le nom de domaine loto-du-patrimoine.fr est manifestement utilisé de mauvaise foi par le défendeur, essentiellement en vue de profiter de la renommée de La Française des Jeux et de ses services, assimilés aux dénominations LOTO, FDJ, LA FRANÇAISE DES JEUX et MISSION PATRIMOINE AIDEZ A RESTAURER LE PATRIMOINE FRANÇAIS, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Dans ces conditions, il est donc demandé à l'AFNIC d'ordonner le transfert, du nom de domaine loto-du-patrimoine.fr dans les conditions de la décision à venir. ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <loto-du-patrimoine.fr> est similaire aux marques du Requéran et notamment :

- La marque française « LOTO » numéro 3233275 enregistrée le 26 juin 2003 par la société LA FRANCAISE DES JEUX et dûment renouvelée pour les classes 1 à 13, 16, 19 à 22 et 24 à 45 ;
- La marque semi-figurative française « MISSION PATRIMOINE AIDEZ A RESTAURER LE PATRIMOINE FRANÇAIS* » numéro 4443203 déposée le 05 avril 2018 par la société LA FRANCAISE DES JEUX et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 28 et 41 ;

Car il est composé de la marque française « LOTO » et du terme « patrimoine » désignant l'héritage commun d'un groupe, terme central de la marque française « MISSION PATRIMOINE AIDEZ A RESTAURER LE PATRIMOINE FRANÇAIS* » déposée par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que :

- La notice complète INPI, datée du 02 juillet 2019, de la marque semi-figurative française « MISSION PATRIMOINE AIDEZ A RESTAURER LE PATRIMOINE FRANÇAIS* » numéro 4443203, déposée le 05 avril 2018 par la société LA FRANCAISE DES JEUX affiche le statut « demande publiée » ; cependant, ce statut ne permet pas d'attester l'enregistrement de la marque semi-figurative française « MISSION PATRIMOINE AIDEZ A RESTAURER LE PATRIMOINE FRANÇAIS* » en vigueur en France ;
- Le nom de domaine <loto-du-patrimoine.fr> est similaire à la marque française antérieure « LOTO » numéro 3233275 enregistrée le 26 juin 2003 par la société LA FRANCAISE DES JEUX et dûment renouvelée pour les classes 1 à 13, 16, 19 à 22 et 24 à 45 car il est composé de la marque « LOTO » reprise à l'identique et des termes « du patrimoine » faisant référence à un héritage commun d'un groupe pour lequel le Requéran indique avoir construit un partenariat avec la Fondation du Patrimoine pour l'organisation du jeu « *Super Loto Mission Patrimoine* ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran, la société LA FRANCAISE DES JEUX.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est titulaire de plusieurs marques et notamment de :
 - La marque française « LOTO » numéro 3233275 enregistrée le 26 juin 2003 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 13, 16, 19 à 22 et 24 à 45 ;
 - La marque semi-figurative française « LOTO » numéro 7556996 enregistrée le 28 janvier 2009 et dûment renouvelée pour les classes 6 à 9, 11 à 13, 15 à 24, 26, 28 à 38, 41, 42, 44 et 45 ;
 - La marque semi-figurative française « LOTO » numéro 3592807 enregistrée le 01 août 2008 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 13, 15 à 45 ;
- Lesdites marques du Requéant sont notamment enregistrées pour les classes de produits ou services de « loteries, divertissements radiophoniques ou par télévision, organisation de concours en matière de divertissement etc. » ;
- Le Requéant indique n'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <loto-du-patrimoine.fr> ;
- Le Requéant indique que « *le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime ni d'aucun droit antérieur sur les dénominations LOTO, FDJ, LA FRANÇAISE DES JEUX et MISSION PATRIMOINE AIDEZ A RESTAURER LE PATRIMOINE FRANÇAIS qui font l'objet de plusieurs enregistrements de marques* » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le Requéant indique que : « *le nom de domaine renvoie vers un site Internet en langue française qui divulgue de fausses informations sur le jeu « Super Loto Mission Patrimoine », qui nuisent à l'image de la requérante et au partenariat avec la Fondation du Patrimoine* » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <loto-du-patrimoine.fr> est un site d'informations sur le jeu organisé par le Requéant.

Au regard de l'article L.45-1 du CPCE, les noms de domaine sont attribués et gérés dans l'intérêt général selon des règles non discriminatoires et transparentes garantissant notamment le respect de la liberté de communication et de la liberté d'entreprendre.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <loto-du-patrimoine.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 09 septembre 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

